
Assemblée des États Parties

Distr.: général
6 mai 2009

FRANÇAIS
Original: anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

Rapport sur les activités du Comité de contrôle*

I. Introduction

1. À sa sixième session, tenue en novembre/décembre 2007, l'Assemblée des États Parties a créé un Comité de contrôle composé des États Parties en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée afin d'assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents conformément à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1.¹

2. Le paragraphe 14 de l'annexe II de ladite résolution stipule que le Comité de contrôle doit soumettre des rapports sur l'avancement de ses activités au Comité du budget et des finances avant les réunions de celui-ci. En outre, le Comité de contrôle doit soumettre au Comité du budget et des finances pour avis toutes propositions ayant des incidences financières pour l'Assemblée.

3. Depuis la septième session de l'Assemblée, le Comité a tenu quatre réunions pour poursuivre son examen des questions en suspens, comme le concours d'architecture et la sélection d'un architecte ainsi que la concrétisation du prêt de l'État hôte. Cette question a été jugée particulièrement urgente étant donné la nécessité de disposer des fonds nécessaires pour mettre en route le projet.

4. En décembre 2008, le Comité a élu Présidente l'Ambassadeur Lyn Parker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui ainsi succédé à l'Ambassadeur Jorge Lomonaco (Mexique).

II. Conceptions architecturales

5. L'achèvement du concours d'architecture et l'annonce des trois lauréats en novembre 2008 ont marqué le début de la phase de conception du projet. Conformément au paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1² le Conseil du projet a demandé aux trois architectes d'ajuster leurs conceptions à la lumière des recommandations du jury du concours d'architecture et de la Cour et de présenter des devis révisés.

* Précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.1/9.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.1, paragraphe 5 et annexe II.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, résolution ICC-ASP/7/Res.1.

6. Le Conseil du projet a entrepris d'évaluer les trois conceptions révisées conformément aux spécifications reflétées dans l'annexe 1 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1. En outre, un consultant spécialisé en matière de coûts a été chargé d'évaluer les devis révisés.

7. Dans ses rapports périodiques sur l'avancement de ses activités, le Conseil du projet a informé le Comité de contrôle du stade auquel étaient parvenues les évaluations. Le Comité a appris que les principales questions examinées étaient les propositions d'honoraires soumises par les architectes, le coût estimatif et les dimensions des projets proposés, la sécurité des locaux, des questions de durabilité et l'ampleur des modifications apportées aux conceptions architecturales. À ce propos, le Comité a été informé à sa troisième réunion, le 12 mars 2009, que l'évaluation des coûts estimatifs des travaux de construction n'avait pas encore été achevée. L'impression préliminaire qui se dégagait était que les coûts de construction du projet ayant retenu la préférence du jury demeuraient relativement les plus élevés. Les coûts de maintenance n'avaient pas encore été évalués. Les honoraires proposés par les premier et deuxième lauréats devraient être négociés plus avant.

8. Le Comité de contrôle a fait porter ses observations surtout sur les questions liées à la gouvernance et à la procédure, l'évaluation technique des conceptions architecturales proposées ayant été confiée au Conseil du projet. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe I, le Conseil du projet soumettra ses conclusions et ses recommandations au Comité de contrôle pour décision finale une fois l'évaluation achevée. Le rapport intérimaire a été soumis au Comité à sa réunion du 2 avril 2009. Ce n'est qu'après avoir discuté du rapport de la réunion provisoirement prévue pour le 23 avril 2009 que le Comité sera à même d'examiner en détail les recommandations en ce qui concerne la sélection d'un architecte. Le Comité a rappelé qu'à ce stade, il ne prendrait de décision qu'au sujet de l'architecte avec lequel une négociation serait poursuivie. C'est sur la base de l'issue de ces négociations qu'il serait pris une décision définitive concernant le choix de l'architecte.

III. Accord de prêt, accord de constitution de l'hypothèque et contrat de bail du terrain

9. Conformément au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, le Comité a passé en revue les accords concernant la concrétisation du prêt de l'État hôte qui avaient été préparés par la Cour et par celui-ci, en collaboration avec une étude de notaire. À sa troisième réunion, le 12 mars, le Comité a examiné l'accord de prêt, accord portant constitution de l'hypothèque et le contrat de bail du terrain et a recommandé d'y apporter les amendements ci-après:

- a) En ce qui concerne l'accord de prêt, le Comité a suggéré que le taux d'intérêt légal aux Pays-Bas soit appliqué à la Cour et à l'État hôte en cas de défaillance. De même, pour ce qui était de l'utilisation du prêt, le Comité a recommandé qu'il soit incorporé à l'accord une référence au dixième alinéa du préambule de la résolution ICC-ASP/6/Res.1 de sorte que le prêt puisse être utilisé pour payer les honoraires des consultants et des entrepreneurs.
- b) S'agissant de l'accord portant constitution de l'hypothèque, le Comité a relevé qu'il ne spécifiait pas la date/la condition à laquelle l'hypothèque prendrait fin.
- c) Pour ce qui était du contrat de bail du terrain, le Comité avait recommandé que la disposition concernant la résiliation du bail et des droits de construction soit précisée. À la suite de sa réunion du 12 mars 2009, le Comité a suggéré d'inclure une référence à l'offre supplémentaire faite par l'État hôte en vue de la construction des locaux permanents de la Cour pénale internationale.³

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), annexe IV et appendice.

10. Des versions révisées des accords en question ont été communiquées aux membres du Comité pour examen et certains autres amendements y ont été introduits à cette occasion. Les accords ont été considérés comme tacitement approuvés par le Comité, aucune objection n'ayant été formulée dans le délai imparti de 48 heures, et ont été signés par la Cour et par l'État hôte devant notaire le 23 mars 2009.

IV. Spécifications techniques et spécifications en matière de sécurité

11. À sa troisième réunion, le Comité était saisi des spécifications techniques et des spécifications en matière de sécurité, lesquelles, avec les spécifications fonctionnelles préparées en avril 2008, constituent le cahier des charges concernant les locaux de la Cour.

12. Lors de son évaluation, le Comité avait porté son attention sur les questions stratégiques et, à ce propos, a commenté la question de la durabilité. Le Comité a été informé par le Conseil du projet qu'aucune décision n'avait encore été prise au sujet des normes environnementales applicables au projet et qu'un expert consultant serait préalablement consulté. Le Comité a relevé que cette décision, qui stipulerait le niveau de durabilité à atteindre, aurait d'importantes incidences budgétaires. Il a demandé d'être informé de l'avis formulé par l'expert.

13. S'agissant des spécifications en matière de sécurité, il a été souligné qu'il importait de définir clairement la nature de la sécurité que devrait assurer l'État hôte à l'extérieur du bâtiment ainsi que celle de la sécurité interne, qui relèverait de la responsabilité de la Cour. L'on a mentionné à ce propos les dispositions pertinentes de l'Accord de siège, en particulier son article 7.⁴ Le Comité a prié la Cour de fournir de plus amples éclaircissements sur ce point.

14. Sous réserve des observations susmentionnées et des éclaircissements demandés, le Comité a pris note des documents qui lui avaient été soumis et est convenu qu'ils constituaient une base solide sur laquelle le Conseil du projet pouvait continuer à travailler.

V. Paiements forfaitaires

15. À sa troisième réunion, le Comité a rappelé qu'aux termes du paragraphe 7 de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, les États Parties devaient informer le Greffier, au plus tard le 30 juin 2009, le cas échéant, de leur intention de sélectionner l'option d'un paiement forfaitaire pour acquitter la part leur revenant du coût du projet et, au plus tard le 15 octobre 2009, de leur décision finale en ce qui concerne la sélection de la formule du paiement forfaitaire. En conséquence, le Comité a prié la Cour d'adresser une lettre à cet effet à tous les États Parties en avril 2009.

16. En outre, le Comité est convenu de poursuivre son examen du programme de financement dès que la Cour lui aurait indiqué le nombre d'États Parties souhaitant opter pour la formule du paiement forfaitaire.

--- 0 ---

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1 décembre 2006 (ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.